ARRETÉ DU MAIRE N° 2022-076

6.1 Police municipale - horaires d'éclairage public

Le Maire de la Commune de SUZE LA ROUSSE (Drôme)

VU l'article L2212-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale;

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses;

VU l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2;

VU la délibération du conseil municipal du 12 avril 2022 relative à l'extinction partielle de l'éclairage public ;

CONSIDÉRANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;

CONSIDÉRANT qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue;

ARRÊTE

Article 1 : Les conditions d'éclairement nocturne sur le périmètre de la commune de Suze-La-Rousse sont modifiées à compter du lundi 30 mai 2022 à partir de 23 heures, dans les conditions définies ci-après. Ces modifications sont permanentes.

Article 2 : Sur l'ensemble de la commune de Suze-La-Rousse, l'éclairage public sera éteint de 23 heures à 6 heures, tous les jours. Cette mesure est permanente mais en raison de manifestations nocturnes, les horaires pourront être modulés uniquement aux emplacements suivants : la Place du Champ de Mars, la Place de St Turquois et la Place Paul Pommier. Les associations devront faire une demande écrite à M. le Maire au moins 15 jours avant la manifestation.

Article 3: M. le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il prendra toutes les mesures d'affichage et de signalisation des zones d'éclairement modifiées sur le territoire de la commune.

Article 4 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à : Madame la Préfète, Madame la Présidente du SDED, Madame la Présidente du Conseil Départemental, Monsieur le Président de la Communauté de Commune Drôme Sud Provence

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile, et fera l'objet d'une insertion dans le bulletin municipal, site Internet et page Facebook de la Commune.

Le Maire, le Chef de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SUZE LA ROUSSE, le 27 mai 2022

Le Maire, Hervé MEDINA

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.